

Demande déposée le 14/11/2023, affichée le 14/11/2023

N° PC 08406823 H0010

| | |
|------------------------|---|
| Par : | Monsieur PETTAVINO Jean-Pierre |
| Demeurant à : | 9 Chemin des vignes 84160 Lourmarin |
| Représenté par : | |
| Pour : | Construction d'une ombrière photovoltaïque |
| Sur un terrain sis à : | 9 Chemin des vignes 84160 LOURMARIN |

Surface de plancher : 0 m²

Destination : Annexe Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421.1 et suivants, R 421.1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/02/2018, modifié le 23/01/2023,
Notamment le règlement de la zone A,
Vu l'avis de l'architecte conseil de la commune,
Considérant que la construction initiale a été édifée avant 1943 et qu'elle a fait l'objet de travaux d'aménagement accordés par PC 83H0674 et de travaux d'extension autorisés par PC 084 068 93 H0016 et PC 08406801H0022,

Considérant que l'ombrière projetée est située dans un rayon de 30 m par rapport au bâtiment principal,
Considérant que son emprise au sol est inférieure à 80 m² et représente moins de 50 % de l'emprise au sol du bâtiment principal,

ARRETE

Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée

Lourmarin, le 8 Janvier 2024

Le maire,

Jean-Pierre PETTAVINO

Pour le Maire, par délégation,
Joël RAYMOND,
Adjoint au Maire



INFORMATIONS

TAXE D'AMÉNAGEMENT : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale. Le montant de cette taxe vous sera communiqué ultérieurement.

TAXES D'URBANISME : le projet est également soumis à la redevance d'archéologie préventive. Son montant vous sera communiqué ultérieurement.

RISQUE SISMIQUE : la commune est classée en zone 4 pour le risque sismique correspondant à une sismicité moyenne. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte, sous leur propre responsabilité, des règles de construction parasismique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du code de l'urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

- **Droits des Tiers** : la présente autorisation est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...)
- **Validité** : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **Affichage** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Elle est également affichée en Mairie pendant deux mois.
- **Délais et voie de recours** : le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- **Assurance dommages-ouvrages** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.